

TITULAIRES / STAGIAIRES

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 34-3, 1er et 3e alinéas
Décret N°86-442 du 14 mars 1986, Art. 28
Arrêté du 14 mars 1986 modifié au JO du 16 mars 1986
Circulaire FP/4 n°1711 du 30 janvier 1989

Définition

Arrêt de travail accordé en cas d'affections à caractère invalidant : la liste des affections susceptibles d'ouvrir droit à CLM est dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 RLR 610-6a.

Pour les affections non définies dans cet arrêté, l'avis du comité médical supérieur est sollicité par l'administration.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical adressé au supérieur hiérarchique attestant que la maladie justifie l'octroi d'un CLM, accompagné d'une lettre de l'intéressé(e) en demandant le bénéfice.

Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté ;
- Être en activité ;
- Impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Nécessité de soins et traitements prolongés ;
- Caractère invalidant confirmé ;
- Sur décision du Président(e) après avis du comité médical.

Durée

3 ans maximum par période de 3 à 6 mois : accordé par le comité médical départemental avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations dressées par les médecins experts (sous peine de suspension de traitement).

Le bénéfice d'un congé de même nature peut être accordé si l'intéressé(e) a repris ses fonctions pendant un an.

Rémunération

- 1 an à plein traitement.
- 2 ans demi traitement + allocations journalières de la MGEN si l'agent est affilié (au total 77% du salaire brut).
- Totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Situation administrative

L'agent reste titulaire de son poste. Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Congé de Longue maladie (2/2)

Activités thérapeutiques à titre bénévole

Au cours d'un CLM, l'agent peut bénéficier d'une occupation thérapeutique non rémunérée, dans le cadre de la structure Education nationale, soit 1 ou 2 jours par semaine après accord du médecin du travail.

Après le congé de Longue Maladie

La demande de prolongation ou de réintégration après un CLM doit être transmise au comité médical 2 mois minimum avant la date de la dernière période concernée.

La décision de réintégration doit être prise par le/la Président(e) de l'Université après consultation obligatoire du comité médical. Les contestations se font auprès du comité médical supérieur (délai 6 mois).

Un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au titulaire à l'issue d'une période de CLM.

Une disponibilité d'office peut être accordée au titulaire après épuisement des droits à CLM (pour un stagiaire, congé non rémunéré).

Après un an de Congé Longue Maladie (article 2), possibilité de l'obtention d'un congé de longue durée selon l'affection. Ce choix est irréversible.